



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reseaux

Question écrite n° 45437

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'interprétation des dispositions des articles L. 33 à L. 35 du code de la santé publique concernant les raccordements des maisons d'habitation au réseau d'assainissement, et notamment les bâtiments construits postérieurement à la mise en place du réseau. En effet, il arrive que, à côté d'un réseau unitaire, soit installé un réseau réservé aux eaux pluviales ou que des réseaux soient modifiés, ce qui amène les particuliers à payer une deuxième fois les frais de raccordement. Or, des jurisprudences du Conseil d'Etat permettent de penser que ces nouveaux travaux ne sont pas à la charge des intéressés, mais bien des collectivités, dès lors que les bâtiments ont déjà été raccordés aux réseaux. Deux arrêts du Conseil d'Etat vont dans ce sens. L'un concerne un égout préexistant. Un arrêt de section du Conseil d'Etat pose le principe selon lequel la participation prévue par l'article L. 35-4 du code de la santé publique « ne peut être exigée par la commune que si l'immeuble est édifié postérieurement à la mise en service de l'égout » (Conseil d'Etat, sect. 6 octobre 1972). Par ailleurs, selon un autre arrêt de section, « une canalisation qui constitue un complément de réseau d'égout et qui est indispensable pour le raccordement au réseau d'immeubles particuliers est un élément du réseau public et non un branchement privé. Les frais correspondants incombent à la commune et non aux propriétaires raccordés » (Conseil d'Etat du 12 janvier 1983). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir dans quelle mesure un particulier peut être obligé de payer un nouveau raccordement, qu'il n'a jamais demandé, alors qu'il était déjà raccordé au réseau préexistant.

### Texte de la réponse

Les conditions de participation des particuliers pour le raccordement à l'égout prévues aux articles L. 33 à L. 35-6 du code de la santé publique ont fait l'objet d'une abondante jurisprudence. Il ressort de l'interprétation de ces dispositions, comme le montre en effet l'honorable parlementaire, que le fait générateur de la participation doit être postérieur à la fixation du montant par délibération du conseil municipal et que seuls peuvent y être astreints les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés (cf. CE 6 octobre 1972, Chardonnet, et 12 janvier 1973, ville de Cannet c/ Pantacchini). Toutefois, sont également astreints au versement de la taxe, les propriétaires d'une maison d'habitation aménagée dans d'anciennes dépendances et bâtiments d'exploitation préexistants à la mise en service de l'égout. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt Lambolt du 13 juin 1996 « qu'en raison de l'absence d'installation individuelle réglementaire avant le raccordement, elle (une maison aménagée dans un bâtiment précédemment à usage d'étable) doit être regardée, alors même qu'elle a été aménagée au sein d'un immeuble préexistant raccordé depuis 1977 au réseau d'évacuation des eaux pluviales, comme ayant été édifiée postérieurement à la mise en service de l'égout pour l'application de l'article L. 35-4 du code de la santé publique ». En outre, la construction de plusieurs appartements dans une maison individuelle antérieurement raccordée peut entraîner, du fait de l'importance d'évacuation des eaux usées supplémentaires, soit un nouveau raccordement, soit un renforcement de la canalisation de raccordement. Les travaux de raccordement au réseau public constituent alors un nouveau fait générateur permettant d'exiger une nouvelle redevance. En revanche, si

l'evacuation ne necessite ni raccordement nouveau ni renforcement et qu'elle peut se faire uniquement grace a la canalisation d'egout existante, l'absence de fait generateur entraine l'impossibilite de percevoir cette redevance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45437

**Rubrique :** Assainissement

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1996, page 6095

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 541